



COMMUNE DE NASSOGNE

ARRETE DE POLICE

Battues sur Forrières – Ronchy-Chenet-Raufosse-Hadrifosse

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment les dispositions relatives aux compétences du Bourgmestre en matière de maintien de l'ordre public et de sécurité ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment ses articles 14bis et 15 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030 ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Paul Ferauche par courrier, en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que des battues sont organisées pour le lot 13 (Paul Ferauche) à Forrières, aux lieux-dits suivants : Chenet, Raufosse, Hadrifosse et Ronchy, bois communaux et parcelles privées, **les 10 et 24 octobre 2026, les 14 et 28 novembre 2026 ainsi que les 12 et 29 décembre 2026** ;

Considérant que cette activité est susceptible de présenter un danger pour les personnes circulant à proximité ou dans le secteur concerné ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout accident pendant la durée des actions de chasse ;

Considérant que les mesures prises doivent être limitées dans le temps et dans l'espace à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde de la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les 10 et 24 octobre 2026, les 14 et 28 novembre 2026 ainsi que les 12 et 29 décembre 2026, la circulation est interdite à tous véhicules, à l'exception des véhicules participants à la chasse en battue aux lieux-dits suivants à Forrières :

- Ronchy ;
- Chenet ;
- Raufosse ;
- Hadrifosse.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} sera portée à la connaissance du public au moyen de la signalisation et des affiches réglementaires placées aux différents points d'accès au secteur concerné.

Article 3 : La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 2 doit être masquée de manière efficace.

Article 4 : La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées à intervenir dans le cadre de l'organisation de la chasse, aux services de secours, aux services de police ainsi qu'aux agents habilités dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : L'organisateur de la chasse est chargé de veiller au respect des conditions de sécurité liées à l'organisation de la battue ainsi qu'à la mise en place et au maintien de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et les règlements.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 et sortira ses effets dès le 1^{er} jour de sa publication.

Fait à NASSOGNE, le 21 septembre 2026.

Le Bourgmestre,
Marc Quirynen

